

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille**

Jugement

Audience publique du 12 février 2019

126ème chambre FAM

Jugement définitif Contradictoire

EN CAUSE DE:

Madame E.A., née à [...] (Roumanie) le [date], de nationalité roumaine, domiciliée à [ville, Belgique];

Demanderesse au principal, Défenderesse sur reconvention,

Comparaissant en personne,

Ayant pour conseil, Me [nom]loco Maître [nom], avocat dont les bureaux sont situés à [adresse]

CONTRE:

Monsieur D.M. , né le [date] à [...] (Roumanie) domicilié à [ville, Belgique];

Défendeur au principal, Demandeur sur reconvention,

Comparaissant en personne,

Ayant pour conseil Maître [nom], avocat au Barreau de Bruxelles dont le cabinet est sis à [adresse];

** ** *

En cette cause, plaidée et tenue en délibéré à l'audience du 15 janvier 2019, le tribunal prononce le jugement suivant;

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

La requête introductive d'instance et ses annexes déposées au greffe le 8 février 2018; Les conclusions de Madame E.A. déposées au greffe le 30 mai 2018,

Les conclusions de Monsieur D.M. déposées au greffe le 27 juin 2018,

les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 15 janvier 2019;

Entendu à l'audience en chambre du conseil du 15 janvier 2019: Les parties et leurs conseils, en leurs dires et moyens,

L'Office du Procureur du Roi n'a pas souhaité émettre d'avis dans le cadre de cette affaire;

** ** *

1. LES DEMANDES

A la demande du tribunal, les parties ont été invitées à s'expliquer sur la recevabilité des demandes; Aux termes de ses conclusions, Madame E.A. sollicite le prononcé des mesures suivantes:

«

- Confirmer l'exercice conjoint par les parties de l'autorité sur la personne de l'enfant D. ainsi que l'administration des biens de celle-ci;
- Dire pour droit que le présent jugement tiendra lieu d'autorisation à Madame E.A. de séjourner à l'étranger seule avec l'enfant durant les vacances scolaires;
- Confirmer que l'enfant sera domicilié chez sa mère;

- Dire pour droit que la requérante percevra les allocations familiales de l'enfant;
- Dire pour droit que l'enfant sera hébergée principalement chez la concluyente;
- Dire pour droit que D.M. procédera au paiement d'une contribution alimentaire de 200 euros par mois en vue de l'entretien et l'éducation de l'enfant D.;
- S'entendre dire que la contribution alimentaire sera payable le 1er de chaque mois et reliée à l'indice des prix à la consommation, variant une fois par an à la date anniversaire de l'ordonnance à intervenir, selon la formule suivante:

Montant de base X nouvel indice du mois précédent l'indexation Indice du mois précédent le prononcé de l'ordonnance

- Dire pour droit que les frais extraordinaires seront répartis par moitié entre les parties à charge pour celui qui a effectué la dépense de se faire rembourser sa part par l'autre partie et ce, sur présentation des justificatifs, et moyennant concertation et accord préalable écrit sur le principe de la dépense, sauf urgence médicale dûment justifiée permettant à chaque parent d'agir seul dans l'intérêt des enfants;
- Dire pour droit que ces frais extraordinaires peuvent être définis comme suit:
 - frais médicaux importants autre que ceux se rapportant à des soins de santé normaux : les frais d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de traitement ambulatoire de longue durée ainsi que les consultations des médecins spécialistes et les traitements prescrits par eux, après déduction de l'organisme d'assurance et/ou d'une assurance complémentaire de soins de santé,... ;
 - les frais paramédicaux : frais d'orthodontie au de traitement dentaires spécifiques (implants, couronne, ...) kinésithérapie, frais d'ophtalmologie en ce compris des lunettes au lentilles, après intervention de la mutuelle et/ou d'une compagnie d'assurance,... ;
 - Les frais scolaires suivants, sous déduction de l'allocation de rentrée : les frais de rentrée scolaire/minerval et/ou frais d'inscription, abonnement scolaires, frais annuels, trimestriels au mensuels à verser directement à l'école à l'exclusion des frais de cantine et de garderie), les frais de classes vertes, de classe de neige et voyages scolaires organisés par l'école,... ;
- Dire pour droit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours;
- Compenser les dépens;
- »

Aux termes de ses conclusions, Monsieur D.M. sollicite le prononcé des mesures suivantes:

« A titre principal

- Déclarer la demande irrecevable;
- Dire que les Tribunaux belges sont incompétents pour trancher ce litige;

- Déclarer irrecevable la demande basée sur l'article 1253ter/7 du Code Judiciaire de Madame E.A.;
- Condamner Madame E.A. à une amende de 1500 EUR, à majorer des intérêts légaux;
- Condamner les demandeurs aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1440 EUR;

A titre subsidiaire

Si le Tribunal s'estime compétent,

- Dire la demande recevable et non fondée car l'élément nouveau ne peut être valablement apprécié;

»

2. COMPETENCE INTERNATIONALE, INTERNE ET LOI APPLICABLE

Il résulte des certificats officiels produits que les parties sont de nationalité roumaine;

Il y a dès lors lieu, pour chacune des demandes formulées dans le cadre de la présente procédure, de vérifier la compétence des tribunaux belges et de déterminer quelle est la loi applicable;

En effet, conformément à l'article 12 du Code de droit international privé (ci-après dénommé: CoDIP) et à l'article 17 du règlement Bruxelles IIbis¹ le juge saisi vérifie d'office sa compétence internationale dès qu'il constate un élément d'extranéité dans le litige.

Il lui appartient plus particulièrement de vérifier sa compétence internationale à la lumière des critères applicables à chacune des demandes qui lui sont soumises.

En effet, les fondements juridiques de cette compétence internationale diffèrent selon que l'on se place sous l'angle de la responsabilité parentale (exercice de l'autorité parentale, organisation de leur hébergement, inscription scolaire, etc.), sous celui des obligations alimentaires (secours alimentaire entre époux, contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants) ou encore sous celui des mesures provisoires entre époux (résidences séparées, etc.).

A cet égard, Monsieur D.M. soulève l'incompétence des tribunaux belges au motif que les tribunaux roumains- ayant été saisis dans le cadre d'une procédure en 2014- connaîtraient le mécanisme de la saisine permanente;

La compétence internationale s'apprécie au moment où la juridiction a été saisie d'une demande relative à la responsabilité parentale.

Le principe du for perpétuel, c'est-à-dire la règle selon laquelle les événements postérieurs à la saisine du juge, et notamment le déplacement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat membre en cours de procédure, n'ont pas d'incidence sur la compétence d'une juridiction qui s'apprécie au moment de sa saisineⁱⁱ. La compétence internationale ne perdure pas au travers des saisines successives du même juge, même si elles sont rapprochées dans le temps.

En droit interne, dans le but de faciliter l'accès aux tribunaux en droit de la famille, le législateur a prévu que les demandes relatives aux enfants mineurs puissent être introduites également par un simple écrit, par voie de nouvelles conclusions déposées au greffe dans le cadre de la saisine permanenteⁱⁱⁱ.

Toutefois, ces facilités procédurales ne portent pas préjudice aux exigences posées par les règles européennes en matière de compétence et ne dispensent pas les juridictions de vérifier d'office leur compétence internationale en se situant au jour de chaque nouvelle saisine.^{iv}

En l'espèce, le juge roumain a statué à titre définitif sur toutes les questions litigieuses dont il était saisi et a statué sur les dépens dans les jugements prononcés respectivement le 12 juin 2014, 19 février 2016 et 8 décembre 2016;

Dans la mesure où le tribunal de céans a été saisi par requête déposée au greffe le 8 février 2018, il lui appartient de vérifier sa compétence internationale à cette date;

1/ En matière d'autorité parentale:

En matière d'autorité parentale, les juridictions de tout Etat membre de l'Union Européenne sont tenues de vérifier leur compétence internationale au regard du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniales et en matière de responsabilité parentale, dit règlement « Bruxelles II bis»;

Il appartient au juge de vérifier sa compétence et, le cas échéant, de se déclarer d'office incompétent lorsque sa compétence n'est pas fondée aux termes de ce règlement;

Suivant l'article 8 du règlement « Bruxelles II bis », les juridictions compétentes en matière de responsabilité parentale sont les juridictions de l'Etat dans lequel les enfants ont leur résidence habituelle, soit en l'espèce, la Belgique;

Les juridictions belges sont dès lors compétentes pour connaître de la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale et aux modalités d'hébergement des enfants communs;

Cette demande est, en vertu de l'article 35, §1er du Code de droit international privé belge, régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale;

Par ailleurs, en vertu de l'article 35 § 3 du Code de droit international privé, entré en vigueur le 1er septembre 2014 :

« § 3. Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, lorsque la personne est âgée de moins de dix-huit ans, le droit applicable est déterminé par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. Il en va de même lorsque la personne a moins de dix-huit ans et que la compétence internationale des juridictions belges est fondée sur les dispositions du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 » Il en ressort que le droit belge est applicable en l'espèce;

2/ En matière d'aliments

La compétence internationale est déterminée par les articles 3 à 7 du règlement CE 4/2009 du conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires;

L'article 3 dudit règlement prévoit la compétence du juge du lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle;

L'article 15 énonce que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires en vigueur dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni depuis le 18 juin 2011 (article 3: loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments);

La loi belge est applicable, le créancier ayant sa résidence habituelle en Belgique;

Au demeurant, l'article 3 dudit règlement prévoit également une prorogation du for compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes;

Notre tribunal est donc compétent et la loi belge est applicable;

3. FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Les parties se sont mariées en Roumanie, le 17 août 2014 et ont retenu de leur union un enfant(s): Daniela Ana Maria D.M., née le [jour/mois]/2008.

Madame E.A. a diligenté différentes procédures en Roumanie:

Dans le cadre d'une première procédure, un jugement a été prononcé par le tribunal roumain en date du 12 juin 2014 aux termes duquel un accord entre les parties est intervenu portant sur les mesures suivantes: exercice conjoint de l'autorité parentale, domicile de l'enfant chez Madame E.A. et paiement par Monsieur D.M. d'une contribution alimentaire de 200 lei/ mois soit environ 40 € par mois;

Un deuxième jugement a été prononcé par le tribunal roumain le 19 février 2016 portant sur les modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale autorisant Madame E.A. à se faire délivrer un passeport au nom de l'enfant tout en refusant l'autorisation de voyager seule en Roumanie avec l'enfant commun;

Un troisième jugement a été prononcé par le tribunal roumain le 8 décembre 2016 portant également sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale;

Enfin, Madame E.A. a saisi une première fois le tribunal de céans par requête déposée au greffe le 6 octobre 2016: celle-ci s'est désistée de sa demande en raison de l'existence d'une procédure en Roumanie; ce désistement a été acté par jugement du 17 octobre 2017;

4. DISCUSSION

A/ Quant à la recevabilité de la demande:

Quant à l'autorité de la chose jugée des décisions roumaines :

Pour rappel, le principe de l'autorité de la chose jugée est rappelé à l'article 23 du Code judiciaire;

Sur le plan des principes généraux de droit judiciaire, l'autorité de la chose jugée implique que ce qui a été décidé par le juge ne peut plus être remis en question pour autant:

- qu'il y ait identité d'objet donc que cela concerne la même chose demandée;
- que la demande soit fondée sur la même cause soit sur les mêmes faits quel que soit le fondement juridique invoqué;
- que la demande soit mue entre les mêmes parties et contre elles en la même qualité;

Ainsi, le juge de paix a été amené à se prononcer il y a quatre ans sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution alimentaire;

En matière de mesures réputées urgentes à savoir celles expressément visées à l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'entend pas de la même manière;

Le juge statue en l'espèce rebus sic stantibus c'est-à-dire que « les choses demeurent tel/es qu'au moment où la décision a été rendue et ne peuvent être remises en cause que lorsque des circonstances pertinentes ont changé » c'est à dire jusqu'à la survenance d'un élément nouveau;

En l'espèce, il paraît légitime de considérer que les besoins de l'enfant ont pu évoluer en 4 ans;

Par ailleurs, Monsieur D.M. semble manifester un désintérêt certain pour l'enfant: il ne l'a plus hébergé depuis avril 2018, ne sollicite aucun hébergement secondaire;

Par ailleurs, à l'audience du 15 janvier 2019, Monsieur D.M. a précisé qu'il avait l'intention de repartir vivre en Roumanie avec son épouse;

Partant, le tribunal considère que ces éléments sont de nature à faire revoir les mesures prononcées en 2014 de sorte qu'il y a lieu de déclarer les demandes formulées par Madame E.A. recevables;

B/ L'exercice de l'autorité parentale:

Madame E.A. sollicite le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale;

Celle-ci sollicite toutefois l'autorisation de quitter la Belgique avec l'enfant commun durant les congés

scolaires;

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande;

C/ Les modalités de l'hébergement:

Dans la mesure où Madame E.A. héberge l'enfant dans les faits, il y a lieu de faire droit à sa demande d'hébergement principal, d'inscription de l'enfant dans les registres de la population à son domicile et d'attribution des allocations familiales;

D/ La contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun:

Madame E.A. sollicite une contribution de 200 € par mois; de son côté, Monsieur D.M. propose de payer un montant de 40 € par mois, montant sur lequel les parties s'étaient accordées en 2014;

...

d.1) Principes

Les père et mère ont, conformément à l'article 203 du code civil, l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de leurs enfants, selon leurs facultés.

Cette obligation consiste pour les parents à faire bénéficier les enfants du mode d'existence qui est le leur, ainsi que de l'éducation et de la formation en fonction de "la situation sociale de la famille" (J. SOSSON, "La coparentalité et l'entretien de l'enfant", Actes du 4^{em}, colloque de l'association famille et droit, février 1996, Kluwer, éd. 1997, p. 263).

En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une contribution forfaitaire mensuelle au profit du parent qui héberge principalement les enfants, contribution qui est fixée en fonction de leurs besoins et de la part de chacun des parents dans leurs facultés cumulées.

Elle peut être due même en cas d'hébergement strictement égalitaire, soit lorsqu'un des parents assume plus de frais que l'autre (médecins, loisirs, achats de vêtements,...) soit lorsque les capacités contributives de chaque parent sont sensiblement différentes.

Cette obligation, d'ordre public, est prioritaire, de telle sorte que pour en apprécier le montant, il convient de tenir compte de la situation financière des parents, déduction faite des seules charges réellement incompressibles, telles que la charge d'impôt sur le revenu, le logement, au encore, s'il échet, les dettes contractées avant la séparation (voy. Droit des personnes et des familles, Chronique de jurisprudence 1999-2004, Les dossiers du Journal des tribunaux, Larcier, n°635, p.776; A. Duelz, Le droit du divorce, 3^{em}éd., n°249).

Les dépenses de convenances personnelles (véhicule, essence, transport, vacances, femme à journée, épargne...) et de la vie courante (charges de consommation, téléphone, assurances, taxes...) ne peuvent être déduites des revenus de chaque partie afin d'établir les capacités contributives respectives, ces charges ne pouvant être considérées comme prioritaires, les parents devant gérer leur budget en fonction des montants disponibles après avoir satisfait à leurs obligations alimentaires et non l'inverse (Bruxelles, 16 février 2006, Rev. Trim. Dr. Fam. 2006, 539).

Les revenus des parents à prendre en considération sont leurs revenus effectifs de toutes natures - professionnels, mobiliers, immobiliers - en tenant compte également de leur faculté à s'en procurer et/ou à ne pas en perdre (Y-H. LELEU, Actualités de droit familial. Le point en 2008, CUP, vol. 103, Anthénis 2008, p. 137 et svtes).

Le montant de la contribution alimentaire est également fonction du temps passé par les enfants chez le parent débiteur de la pension et donc des charges en nature assumées par celui-ci.

La détermination de la contribution du parent dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants est donc fonction de l'évaluation des dépenses globales qui doivent être consacrées à ces enfants (le coût des enfants).

Le calcul de ce coût constitue un préalable au calcul de la contribution, conformément aux articles 203bis et 203, §1 du Code Civil (J. Sosson « la coparentalité et l'entretien des enfants » in Démariage et Coparentalité, le droit belge en mutation, Actes du 4^{ème} colloque de l'association Famille et Droit, février 1996, Kluwer, 1997, p.266 à 270, spéc., N°12).

Ce coût, qui est fonction de l'ensemble des ressources de la famille et de l'âge des enfants (coût brut), doit être financé par les allocations familiales (coût net), puis par le financement direct que les parents réalisent lorsque les enfants vivent avec eux et enfin, par la contribution financière personnelle des parents tenant compte de leur capacité financière respective.

La loi et plus spécifiquement l'article 1321 du Code judiciaire impose au tribunal d'indiquer une série d'éléments dans la décision en matière alimentaire (la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère; les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués; les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement; le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant).

Sur la base du principe dispositif, il appartient aux parties de fournir ces éléments, notamment sur la base de l'article 870 du Code Judiciaire et notamment une situation objectivée, étayée par des pièces. Cette obligation est d'autant plus fondamentale qu'en cas de défaut de paiement dans le chef du débiteur d'aliment, c'est la collectivité, par le biais du Sécal (Service des créances alimentaires), qui assume la dette alimentaire.

Cette exigence se justifie d'autant plus que les montants des contributions sont susceptibles, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, d'être mis à charge de la communauté par le biais de l'intervention du Service des Créances alimentaires (en application de l'article 1321 § 3 du Code judiciaire).

Le Tribunal rappelle que le service des créances alimentaires (en abrégé SECAL), créé au sein du SPF Finances par la loi du 21 février 2003, a pour mission, sous diverses conditions, de payer des avances sur pension alimentaire à la demande du créancier d'aliments et de recouvrer la contribution alimentaire.

Cette contribution prend la forme d'une contribution mensuelle, en principe, au profit du parent qui héberge principalement l'enfant, fixée en fonction de l'âge de celui-ci, de ses besoins et des revenus des parties.

L'obligation de contribuer à l'entretien des enfants est d'ordre public et prioritaire de telle sorte que pour en apprécier le montant, il convient d'avoir égard aux ressources des parties, déduction faites des seules charges dites incompressibles, telles que les charges de logement, les dettes d'impôt par opposition aux dettes résultant d'un choix quant à l'affectation des ressources disponibles ou de convenance personnelle. Cette appréciation permettra de déterminer les capacités contributives respectives des parties.

A cet égard, le tribunal considère que les frais de voiture, connexion à internet, téléphonie, télédistribution, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la part contributive des parents. Il en est de même en ce qui concerne les charges de consommation d'énergie, factures de mutuelle, assurances, et cotisations syndicales, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses à ses revenus et aux besoins de l'enfant;

Le montant de la contribution est également fonction du temps passé par l'enfant chez le parent débiteur de la pension, et donc des charges en nature assumées par celui-ci. Cette participation en nature n'est pas nécessairement strictement proportionnelle au temps d'hébergement, le parent hébergeant l'enfant à titre principal prenant bien souvent en charge l'essentiel des dépenses quotidiennes.

d.2) En l'espèce

Données du calcul

Age des enfants :

L'enfant est âgé de 10 ans;

Facultés des parties :

Situation financière de Madame :

Madame E.A. travaille en qualité d'aide-ménagère et dispose d'une rémunération de l'ordre de 1.700 € par mois;

Son loyer s'élève à 720 € par mois;

Sa capacité contributive peut être évaluée à 1.000 € par mois;

De son côté, Monsieur D.M. ne donne aucun élément de nature à apprécier sa situation financière réelle: il déclare ne bénéficier d'aucun revenu ni d'aucune aide sociale ni allocation

de chômage; dans le même temps, celui-ci n'apporte pas la preuve de la moindre recherche d'emploi;

Par conséquent, le tribunal considérera qu'il dispose d'une capacité contributive au moins équivalente à celle de Madame E.A.;

Budget des frais ordinaires de l'enfant:

Madame E.A. évalue le coût ordinaire de l'enfant à 408 € par mois comprenant leurs frais de nourriture, d'entretien, frais scolaire, frais pharmaceutiques, hygiène, frais vestimentaires, loisirs, argent de poche ...

Déduction faite des allocations familiales de 108 €, le montant net restant à financer par les parties est donc de 300 €.

Répartition du temps d'hébergement entre les parents :

Madame E.A. héberge l'enfant 100% du temps de sorte que Monsieur D.M. n'assume plus aucune contribution en nature.

Calcul de la contribution alimentaire :

Eu égard au fait que le tribunal a considéré que les parties disposent de capacités contributives équivalentes, il y a lieu de fixer le montant de la contribution alimentaire à payer par Monsieur D.M. à 150 € par mois;

Pour le surplus, il y a lieu de condamner les parties à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires selon les modalités sollicitées par Madame E.A.;

Dans la mesure où les demandes formulées par Madame E.A. ont été déclarées recevables et partiellement fondées, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'amender civile formulée par Monsieur D.M.;

Dans le même sens, il n'y a pas lieu de condamner Madame E.A. aux dépens de la présente instance;

Missions et coordonnées du Service des créances alimentaires :

Missions:

En vertu de la loi du 21 février 2003, un Service des créances alimentaires a été institué au sein du SPF Finances, lequel a pour mission (art. 3 §1er):

d'octroyer des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires de percevoir ou recouvrer les créances accordées ainsi que le solde et les arriérés des créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments

Il importe de noter que :

Le Secal n'intervient pas spontanément, il appartient au créancier d'introduire une demande (art.7) et de remplir certaines conditions (art.6);

Le Secal intervient en lieu et place du créancier: il agit en son nom et pour son compte, disposant de toutes les mesures d'exécution accordées au créancier d'aliments (art. 12);

Coordonnées:

Le bureau du Secal compétent dépend du lieu de domiciliation du créancier d'aliments. Néanmoins, il existe un bureau central joignable par téléphone (0800/12.302) ou via une adresse électronique, à savoir: secal.central@minfinfed.be.

Par ailleurs, le créancier alimentaire dispose de la possibilité de demander au juge l'autorisation de

percevoir directement les revenus et autres sommes dues par des tiers; au débiteur alimentaire, en vertu de l'article 203ter alinéas 1 et 2 du Code civil.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement et à titre définitif sur base de l'article 1253ter/ 4 § 2 du Code judiciaire; Se déclare internationalement compétent;

Déclare les demandes formulées par les parties recevables et fondées dans la mesure définie ci-après;

- Maintient le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun,

- Autorise Madame E.A. à quitter le territoire belge avec l'enfant commun durant les périodes de congés scolaires,
- Attribue à Madame E.A. l'hébergement principal à l'égard de l'enfant commun,
- Autorise Madame E.A. à inscrire l'enfant dans les registres de la population à son domicile,
- Attribue à Madame E.A. l'intégralité des allocations familiales perçues,
- Condamne Monsieur D.M. à payer une contribution alimentaire de 150 € par mois,
- Condamne chacune des parties à prendre en charge par moitié les frais extraordinaires suivants :

- frais médicaux importants autre que ceux se rapportant à des soins de santé normaux : les frais d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de traitement ambulatoire de longue durée ainsi que les consultations des médecins spécialistes et les traitements prescrits par eux, après déduction de

l'organisme d'assurance et/ou d'une assurance complémentaire de soins de santé,... ;

- les frais paramédicaux : frais d'orthodontie ou de traitement dentaires spécifiques (implants, couronne, ...) kinésithérapie, frais d'ophtalmologie en ce compris des lunettes ou lentilles, après intervention de la mutuelle et/ou d'une compagnie d'assurance,... ;

- les frais scolaires suivants, sous déduction de l'allocation de rentrée : les frais de rentrée scolaire (minerval et/ou frais d'inscription, abonnement scolaires, frais annuels, trimestriels ou mensuels à verser directement à l'école à l'exclusion des frais de cantine et de garderie), les frais de classes vertes, de classe de neige et voyages scolaires organisés par l'école,... ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Compense les dépens eu égard au caractère familial du présent litige;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 126ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 12 février 2019,

Ou étaient présents et siégeaient : , Juge unique,

, Greffier,

ⁱ Règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (GE) n° 1347/2000.

ⁱⁱ Cfr. Cass., 21 novembre 2007, R.T.D.F., 1/2008, p. 176 et suiv.

ⁱⁱⁱ En raison de la nature du contentieux familial la loi prévoit que la demande peut être portée devant le tribunal au moyen d'un mode simplifié et spécialement adapté permettant aux parties de (re) saisir le tribunal par une simple

demande adressée au greffe car la cause reste inscrite au rôle. 11 suffit donc de la faire ramener devant le juge (cfr. les articles 1253ter/7 § 1^o depuis le 1^o septembre 2014 et les articles 387bis, alinéa 5 ancien du Code civil et 1280 ancien du Code judiciaire) - cfr. H. Boularbah, P. Moreau et L. Frankignoul, La procédure de droit commun. L'instance, in Droit judiciaire, Manuel de procédure civile 1 t. II, Larcier, 2015, p. 348, n° 3.107.

^{iv} Bruxelles (3^{ème} chambre F), 9 septembre 2014, RG n° 2013/KR/292.